

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2021

---

COMBATTRE HARCÈLEMENT SCOLAIRE - (N° 4658)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AC77 (Rect)

présenté par  
M. Balanant, rapporteur

-----

### ARTICLE 2

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Le code de l’éducation est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du III de l’article L. 442-2 est complété par les mots : « et au droit à une scolarité sans harcèlement tel que celui-ci est défini par l’article L. 111-6 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 1, avant les mots :

« À l’article »,

insérer les mots :

« 2° ».

III. – En conséquence, au même alinéa 1, supprimer les mots :

« du code de l’éducation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, par coordination avec l’article 1<sup>er</sup>, à préciser que les dispositions du nouvel article L. 111-6 du code de l’éducation sont applicables aux établissements d’enseignement privés sans contrat d’association avec l’État.